

compagnies constituées en corporation en Canada dans le but de pratiquer l'assurance sur la vie d'après le système de cotisation. (Art. 5.) Exige que le ministre aura soin de se convaincre que le nom corporatif choisi par une compagnie ne soit pas susceptible d'être confondu avec celui d'une autre compagnie.

412. ACTE DES COMPAGNIES.

Chapitre 21, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) L'article 94, chap. 119, S.R.C., est abrogé et remplacé par l'article (a) donnant le pouvoir à toute compagnie d'acquérir des immeubles pour l'exercice de ses opérations; (b) la compagnie devra vendre, dans les 7 ans du jour de l'acquisition, tout immeuble acquis par elle en paiement d'une créance, à moins qu'il n'y ait en vigueur dans la province ou le territoire de la situation de cet immeuble, un acte provincial ou territorial concernant la vente ou aliénation des immeubles ainsi acquis; (c) stipule que dans le cas où un immeuble ne se vendrait point dans le délai de 7 ans, il retournera au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants-cause.

413. ACTE DES DOUANES.

Chapitre 22, 22 juillet 1895.

(Art. 2.) L'article 3 du chap. 14 des Actes de 1888, est abrogé et remplacé par un article régularisant le conseil des douanes, et établissant le quorum nécessaire pour transiger les opérations du conseil.

414. MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES.

Chapitre 23, 22 juillet 1895,

Abroge le tarif des douanes de 1894, en y ajoutant les modifications suivantes: (a) les droits sur l'alcool éthylique, sur les spiritueux, sur parfums alcooliques, et l'éther nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, sont augmentés de $12\frac{1}{2}$ centins par gallon, et sur le vermouth, le vin de gingembre, 5 centins et $12\frac{1}{2}$ centins suivant les proportions de spiritueux de preuve qu'ils contiennent; (b) les biscuits de toutes sortes sucrés de 25 à $27\frac{1}{2}$ pour 100; (c) le lait condensé de 3 à $3\frac{1}{4}$ centins par livre; (d) les fruits en boîtes ou autre colis hermétiquement fermés, de 2 centins à $2\frac{1}{4}$; (e) fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autre spiritueux, de \$1.90 à \$2.00 par gallon; (f) gelées, marmelades et confitures, de 3 à $3\frac{1}{4}$ centins par livre; (g) peintures et couleurs bronzées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool, de \$1.00 à \$1.12 $\frac{1}{2}$ par gallon; (h) tout sucre au-dessus du numéro 16, type de Hollande et tous sucres raffinés de $\frac{64}{100}$ d'un centin par livre à $1\frac{14}{100}$ centin, sur le sucre n.s.a. non au-dessus du numéro 16, type de Hollande, tous égouts de sucre ou pompages égoutés pendant le transit, tout melado ou melado concentré, tous fonas de cuves et toutes concrétions, $\frac{1}{2}$ centin par livre, les colis ordinaires dans lesquels ils sont im-